

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4258 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de SAINT NAZAIRE
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Forage « F5 CAMP D'EN BARRERE »

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartitions des eaux,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon »,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé et l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F5 Camp d'en Barrère »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 octobre 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 25 avril 2003 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°94/2005 du 11 janvier 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) en vue de l'exploitation des forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Nazaire et Canet en Roussillon,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F5 Camp d'en Barrère » afin d'alimenter en eau la Commune de Saint Nazaire et d'une partie de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Saint Nazaire et d'une partie de Canet en Roussillon à partir du forage « F5 Camp d'en Barrère » sis sur le territoire de Saint Nazaire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°269, section AW, du cadastre de la commune de Saint Nazaire constituant le périmètre de protection immédiate des forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère » devra être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le domaine public, à savoir : route départementale n°11 et tracé de l'ancienne route.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F5 Camp d'en Barrère » :

Le forage « F5 Camp d'en Barrère » se situe en bordure de la route départementale n°11, à 500 m au nord de Saint Nazaire en direction de Canet, et à proximité du cours d'eau La Fosseille qui écoule ses eaux dans l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Le forage « F5 Camp d'en Barrère » et le « F6 Camp d'en Barrère » se trouvent dans une enceinte grillagée et fermée qui protège également le réservoir d'eau, les installations de pompage et de traitement des eaux. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	SAINT NAZAIRE
LIEU-DIT :	« Camp d'en Barrera »
CADASTRE :	parcelle n°269 – Section AW
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 653,330 ;
	Y=3041,660
	Z $\cong$ 2 mètres N.G.F.

Le forage capte l'aquifère Pliocène. Il est enregistré dans la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro 1091 6X 0013.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, commun aux forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère » englobe les deux ouvrages, le bassin de stockage de 1000 m³ et le local technique. Il correspond aux limites de la parcelle 269, section AW du cadastre de la commune de Saint Nazaire.

La clôture de ce périmètre devra être refaite en partie et devra avoir une hauteur de 2 mètres. Le portail d'accès devra être maintenu fermé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle de maintenance des installations de pompage de traitement et de distribution d'eau est interdite. L'intérieur du périmètre de protection immédiate doit être maintenu en parfait état de propreté sans utilisation de produits chimiques.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il correspond à la zone d'appel Ouest-Est (250 m à l'amont du « F6 Camp d'en Barrère » et 250 m à l'aval du « F5 Camp d'en Barrère »), soit 600 m, dans le sens d'écoulement de la nappe, et de l'ordre de 400 m dans le sens Nord-Sud.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont situées sur le cadastre de la commune de Saint Nazaire :

Section AC : parcelles n°1 à 32, 197, 253 et 254 ;

Section AW : parcelles n°111p, 122, 126, 129, 130, 132, 135, 137, 138, 153 à 161, 212, 213p, 214, 215p, 216p, 217p, 218p, 219p, 220 à 222, 224, 236, 241, 243, 251 à 255, 262, 263, 267, 273, 275, 277, 279, 281 et 283.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- ✎ les dépôts et décharges d'ordures ménagères, de détritiques, de gravats, d'encombrants, ... etc ;
- ✎ le stockage et le dépôt de produits radioactifs ou chimiques, autres que domestiques, susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✎ l'implantation d'établissements industriels, soumis à une demande d'autorisation ou à une déclaration préalable ;
- ✎ l'installation de stations d'épuration d'eaux usées ;
- ✎ les réinjections d'eaux usées dans le sol ;
- ✎ les forages de plus de trente mètres de profondeur, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau du secteur de Canet – Saint Nazaire. Tout nouveau forage profond, effectué dans ce périmètre pour l'AEP publique, devra cependant être précédé d'une étude d'influence du nouvel ouvrage, sur les forages existants autorisés. Cette interdiction ne concerne pas les forages d'études ou de surveillance de la nappe.
- ✎ l'aménagement des forages de moins de trente mètres de profondeur devra être conforme aux dispositions techniques du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 du décret du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- ✎ réhabilitation du forage « F5 Camp d'en Barrère »,
- ✎ après la réhabilitation de l'ouvrage, reconstruction d'un abri sur un remblai compacté et drainé. Cet abri devra être fermé par un capot recouvrant cadénassé et doté d'aérations hautes avec grilles anti-insectes. Ces grilles devront être placées à une hauteur supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel,
- ✎ l'ancien groupe électrogène, situé dans la station de pompage, devra être évacué du site et sa cuve de stockage, si elle doit être conservée, devra être dotée d'une cuve de rétention au moins égale à la capacité de la cuve de stockage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à dériver :

→ A partir du forage « F5 Camp d'en Barrère », le débit maximum de :

150 m³/h

→ A partir des deux forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère », les débits maximum suivants :

2400 m³/jour en moyenne et 3000 m³/jour en pointe

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F5 Camp d'en Barrère » doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

La commune de Saint Nazaire devra réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts.

Surveillance :

Sur le site de production de Saint Nazaire, il sera mis en place dans un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enregistrement continu des paramètres suivants : niveau d'eau, conductivité et température. Cette centrale d'acquisition de données pourra être installée indifféremment sur l'un ou l'autre des captages F5 ou F6 « Camp d'en Barrère ».

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de Saint Nazaire et de Canet en Roussillon à partir du forage « F5 Camp d'en Barrère ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Un recensement des branchements en plomb devra être réalisé et un programme de remplacement de ces branchements avec échéancier devra être adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Saint Nazaire en vue :
- de l'affichage à la Mairie de Saint Nazaire pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- ✎ Madame le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :
- de l'affichage à la Mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la Commune de Saint Nazaire,
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **09 NOV 2005**

Le Préfet

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

Pour le Préfet

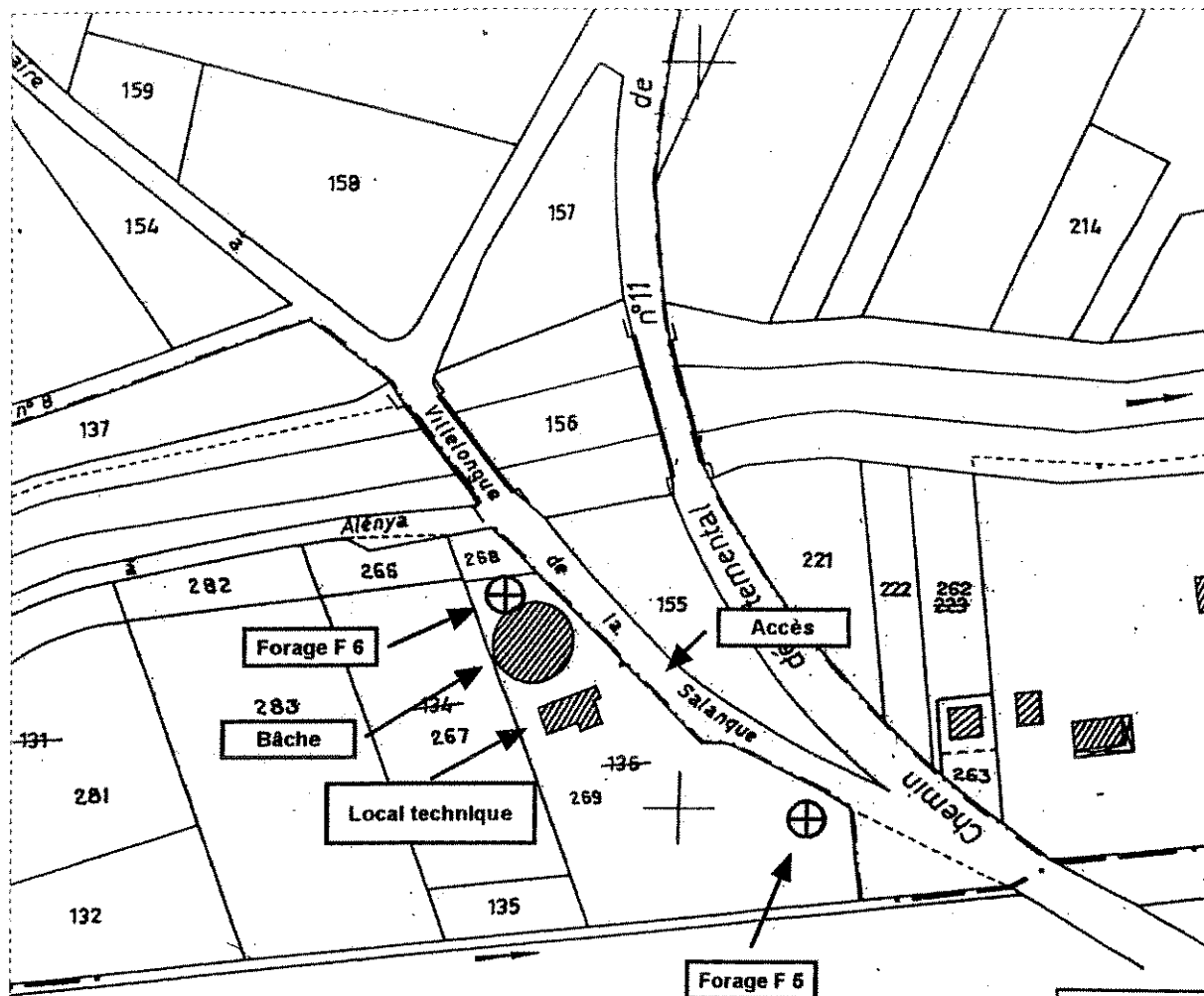
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

LOCALISATION DES FORAGES « F5 ET F6 CAMP D'EN BARRERE »

Pour le Prêtre
Le Secrétaire, Secrétaire Général

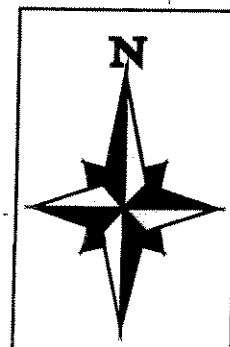
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



VU peut être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 09 NOV 2005
Le Préfet,

SAINT-NAZAIRE

Pour le Préfet
La Sècrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'EAU DE CONSOMMATION DE LA
COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2 000

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
DES FORAGES « F5 ET F6 CAMP D'EN BARRERE »

Extrait plan cadastral - Echelle 1/2 000

EL GORG D'EN BOU

(Ruisseau)

Limite section AW

Limite section J

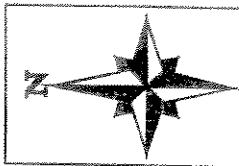
Chemin

Salange

Forage F 6

Périmètre de protection
immédiate

Périmètre de protection
rapprochée



AB

NOTA : Les limites de protection des forages F5 et F6 sont indiquées en pointillés.

075

ANNE-LOUISE BALDOUN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**MISSION INTER-SERVICES DE
L'EAU**



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

COMMUNES DE PERPIGNAN, TOULOUGES, LE SOLER

**LIAISON FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE
ENTRE PERPIGNAN ET LE PERTHUS**

INSTALLATIONS TERMINALES

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

**ARRETE 4502/2005
Portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** la loi sur l'eau du 03 janvier 1992
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** les décrets modificatifs n° 2003-868 ; 2001-189 ; 2002-202 ; 99-736
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 08 avril 2005 par Monsieur Christian DUBOST, directeur régional, représentant la Société Réseau Ferré de France,
- Vu** l'ordonnance du Tribunal Administratif n° E34-05-207 du 25 avril 2005 désignant Monsieur François DEGEILH en qualité de commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral n° 1818/2005 du 08 juin 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques),

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juillet 2005 au 05 août 2005 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Perpignan, en date du 07 juillet 2005,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Toulouges et de Le Soler,

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur DUBOST Christian, directeur régional, représentant la Société Réseau Ferré de France., désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 08 avril 2005, en vue de la réalisation des aménagements liés au projet des Installations Terminales de Perpignan dans le cadre de la liaison ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et le Perthus, moyennant le respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m²	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux consistent en la réalisation des aménagements hydrauliques liés aux installations terminales entre la gare du centre ville de Perpignan et Le Soler, afin d'accueillir le trafic induit par la mise en service de la future ligne ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et le Perthus.

Le projet comporte :

- la création d'un nouveau faisceau fret dit « Faisceau International »,
- la création des infrastructures de remisage des rames TGV et TER à proximité de la gare (zone de l'ex-nouveau chantier)
- le doublement de la voie unique actuelle Perpignan-Villefranche entre les voies de raccordement et les infrastructures de remisage,
- la construction de deux voies à quai supplémentaires en gare de Perpignan et le remaniement complet des voies de la gare,
- la mise en place d'un poste de contrôle unique (poste d'aiguillage) pour la gestion des infrastructures de l'étoile de Perpignan,
- le rétablissement des infrastructures routières interceptées.

Son tracé représente un linéaire total de 6,7 km entre la gare Centre-Ville de Perpignan et le franchissement du Mognas Nord. Les milieux aquatiques concernés sont le fleuve La Têt et La Basse.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Les travaux projetés comprennent :

- les aménagements hydrauliques en phase travaux
- les aménagements hydrauliques en phase exploitation

A – Aménagements hydrauliques en phase travaux

La phase travaux durera environ 4 ans et entraînera :

- **des rejets d'eaux pluviales :**

Des bassins de décantation et de traitement provisoires seront mis en place pour capter les eaux pluviales ruisselant sur les zones terrassées. Ces bassins seront munis, à leur extrémité aval de dispositifs de ralentissement des écoulements type filtre à gravier ou à paille provisoire. Leurs talus seront engazonnés, dans la mesure du possible, pour limiter l'entraînement des particules en suspension.

- **la réalisation de franchissements provisoires et de rétablissement des écoulements superficiels** au droit de la zone de raccordement (cours d'eau, agouilles et fossés).

Durant la réalisation des terrassements, des busages provisoires seront mis en place au droit des écoulements superficiels pour assurer la continuité des pistes de chantier et faciliter le déplacement des engins.

D'autre part, la réalisation de l'ouvrage de franchissement définitif nécessitera l'aménagement d'une dérivation provisoire pour la construction de l'ouvrage afin que les travaux soient effectués à sec.

- **des besoins en eau**

La zone de raccordement étant réalisée par le maître d'ouvrage TP FERRO, les besoins en eau de ce secteur ont été présentés dans le dossier loi sur l'eau déposé par TP FERRO.

Les travaux de terrassement seront limités. Il n'est pas prévu d'installations consommatrices d'eau. Les besoins en eau résultants seront donc infimes et ne feront l'objet d'aucun forage pour les nécessités du chantier.

- la réalisation d 'une base de chantier sur la commune de Perpignan constituée :
 - d'une base de 9 voies,
 - d'une base caténaire-signalisation,
 - de bâtiments modulaires à usage de bureau, vestiaires réfectoire et sanitaire.

La base de travaux durera 4 ans et sera déstructurée à la fin du chantier.

Les installations provisoires de la base de travaux seront équipées de bassins de décantation et de traitement pour les eaux provenant du lavage des engins de chantier. Des tapis d'absorption d'hydrocarbures seront installés sous les zones de garage des engins moteurs ferroviaires. Ces tapis seront éliminés par une filière adaptée, après travaux. Un fossé de ceinture sera réalisé afin de collecter les eaux pluviales.

Les rejets d'eaux usées de la base de chantier ne concerne que des eaux sanitaires. Ces eaux seront collectées et renvoyées par une station de relevage dans le réseau unitaire existant de la Ville de Perpignan. Elles seront traitées dans la station d'épuration de Perpignan.

B – Aménagements hydrauliques en phase exploitation

1) -Le rétablissement des écoulements superficiels extérieurs aux plates-formes ferroviaires

Le principe général retenu est d'assurer la transparence hydraulique vis à vis des écoulements superficiels extérieurs aux plates-formes ferroviaires projetées et existantes (absence de perturbation vis à vis de la propagation des crues).

Le projet concerne deux zones distinctes :

la zone de raccordement :

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour un débit d'occurrence centennale ou un débit de crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal.

Deux types d'ouvrages seront réalisés :

- *Les ouvrages moyens* constitués d'un conduit rectangulaire d'ouverture supérieure ou égale à 5 m permettant l'écoulement dans l'ouvrage à surface libre (pas de mise en charge). Le calage de la cote de sous-poutre se situera à 1 mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux pour assurer le passage des embâcles. Les vitesses d'écoulements dans les ouvrages seront inférieures à 5m/s.
- *Les petits ouvrages* constitués d'un conduit rectangulaire ou circulaire d'ouverture inférieure à 5 m. Ils permettront l'écoulement à surface libre à l'intérieur de l'ouvrage, donc sans mise en charge. Les vitesses d'écoulement à l'intérieur de ces ouvrages seront inférieures à 5m/s. L'ouverture minimale des buses circulaires ou cadres rectangulaires sera de 1,50m.

Des dispositifs de protection en enrochements ou mixte (+ végétalisation) contre les érosions et affouillements seront mis en place. Ils seront prévus de façon systématique au niveau des entonnements amont et aval de tous les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements superficiels pour ne pas créer des phénomènes d'érosion en entrée ou sortie des ouvrages.

Les écoulements superficiels entre l'actuelle RD39 et la voie ferrée Perpignan-Villefranche seront rétablis. Afin de ne pas aggraver la situation existante dans les exutoires potentiels (agouille du Parc Ducup, les Fontètes, la Basse), les dispositions suivantes ont été retenues :

- Le rétablissement des usages irrigation de part et d'autre des plates-formes ferroviaires à partir de la mise en place d'une surverse et de 4 répartiteurs.
- Le maintien de l'alimentation de l'aqueduc existant sous les voies projetées par la mise en place d'une buse de diamètre 600 mm.

- L'aménagement de l'exutoire du Mognas Nord entre les voies projetées et la Basse. Cet aménagement consiste à dériver le Mognas Nord, sur un linéaire de 310 m, et à le recalibrer dans sa partie aval sur environ 140 m. Sa capacité hydraulique passera de 2,7 à 7,4 m³/s.
- L'aménagement d'un bassin d'écêtement qui écrêtera les ruissellements superficiels du bassin versant, à l'Ouest des voies de raccordement, entre la RD 39 actuelle et la voie ferrée Perpignan-Villefranche (BV1). Ce bassin enherbé de type sec sera équipé d'un ouvrage de régulation en sortie (grille, orifice de régulation, surverse), d'une piste d'entretien, d'une piste d'accès au fond et d'une clôture. Le volume de stockage représentera 19 400 m³. Le point de rejet sera le Mognas Nord recalibré.

la zone de doublement de la voie ferrée existante :

Sur ce secteur, seules la Basse et la Nouvelle Basse sont franchies. Les modifications des ouvrages existants consistent à élargir le tablier de l'ouvrage existant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Caractéristiques de l'ouvrage existant	Caractéristiques de l'ouvrage après aménagement
Pont sur la Basse	Viaduc à 3 arches Pas de pile dans le lit mineur Ouverture droite d'une arche : 8,33 m Ouverture totale : 27 m Largeur : 5 m	Elargissement du tablier existant Pas d'élargissement des piles existantes Largeur finale : 9,5 m
Pont sur la Nouvelle Basse	Pont rail à travée unique Ouverture droite : 19,00 m Largeur : 5 m	Elargissement du tablier existant Pas d'élargissement des culées existantes Largeur 11 m

2 – Le réseau d'assainissement et les rejets d'eaux pluviales de la plate-forme ferroviaire

a) – Le réseau d'assainissement

Du fait de la traversée de la nappe superficielle de Saint Eugénie, du périmètre de protection rapprochée du forage communal du Mas Bruno, de deux franchissements de la Basse et de sa dérivation, et du franchissement de la Têt, les aménagements projetés se trouvent en zone sensible.

De plus, en raison de la présence d'un trafic mixte (voyageurs et fret), les risques potentiels de pollution des eaux peuvent être de deux types :

- d'origine accidentelle par déversement de produits dangereux ou toxiques,
- d'origine saisonnière par l'utilisation d'herbicides.

Des dispositifs d'interception et de confinement de la pollution accidentelle seront mis en place ainsi qu'un réseau d'assainissement étanche.

On distingue deux types de réseau d'assainissement, en fonction de la proximité de la nappe phréatique :

- des réseaux de drainage superficiels et constitués de fossés en terre revêtus, de fossés béton rectangulaires ou de collecteurs drainants (pour un niveau de la nappe plus de 2 m),
- des réseaux de drainage profonds assurant le rabattement de la nappe phréatique (pour un niveau de la nappe à moins de 2 m).

Ces réseaux ont pour vocation d'acheminer les eaux de ruissellement et de drainage vers un point de rejet (exutoire naturel ou ouvrage hydraulique de franchissement sous la ligne ferroviaire).

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme ferroviaire sera étanche.

b) – Les rejets d'eaux pluviales de la plate-forme ferroviaire

La réalisation du nouveau projet ferroviaire entraîne à la fois une modification de la perméabilité des surfaces mises en jeu et une concentration des écoulements. Ces évolutions ne concernent pas la totalité du projet car une grande partie des modifications consiste à réaménager des infrastructures ferroviaires existantes (au niveau de la gare de Perpignan, du nouveau chantier et du doublement de la voie unique).

En fonction de la sensibilité de la ressource en eau et de la sensibilité de l'exutoire au risque d'inondation, deux types d'aménagements sont prévus avant rejet dans les exutoires (fossés, cours d'eau, gouilles) :

- des bassins d'écêtement et de confinement de la pollution accidentelle, quand le projet est susceptible d'aggraver la situation actuelle,
- des bassins de confinement de la pollution accidentelle, quand le projet n'aggrave pas la situation actuelle. Ces bassins sont prévus uniquement à chaque extrémité de la gare, les autres secteurs nécessitent également un traitement quantitatif.

Les objectifs et les principales caractéristiques de ces deux types d'aménagements sont les suivants :

Type d'aménagement	Période de retour de dimensionnement (T)	Nature du dispositif	Fonction principale
Bassin d'écêtement et de confinement de la pollution accidentelle	T = 100 ans et vérification pour T = 2 ans d'un temps de séjour d'une heure	- partie inférieure étanche pour le stockage du volume biennal - partie supérieure enherbée pour écêtement de la pluie centennale	Ecrêtement des débits de pointe et interception et confinement d'une éventuelle pollution accidentelle
Bassin de confinement de la pollution accidentelle	T = 2 ans avec un temps de séjour de 1 heure	Bassin étanche	Interception et confinement d'une pollution accidentelle

Ces bassins seront équipés :

- d'un dispositif de by-pass (en entrée de bassin),
- d'un ouvrage de contrôle (en sortie de bassin) : muni d'une grille, d'un voile siphonide, de vanne, d'une surverse,
- d'une piste d'entretien,
- d'une piste d'accès au fond,
- d'une clôture.

Les bassins, au nombre de 9, seront situés sur les secteurs :

- Gare de Perpignan (côté Nord) : 1 bassin de confinement de la pollution accidentelle,
- Gare de Perpignan (côté Sud) : 1 bassin de confinement de la pollution accidentelle,
- Nouveau chantier/La Basse : 1 bassin d'écêtement et de confinement de la pollution accidentelle,
- La Basse/Mougnas Nord : 1 bassin de confinement de la pollution accidentelle
et 4 bassins d'écêtement et de confinement de la pollution accidentelle,
- Mougnas Nord/La Bassette Nord : 1 bassin d'écêtement et de confinement de la pollution accidentelle.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

Mesures compensatoires aux incidences sur les eaux superficielles

- en phase travaux :

- les batardeaux de chantier et les franchissements provisoires dans les cours d'eau seront conçus de façon à ne pas perturber l'écoulement des crues et éviter tout départ de matière polluante vers le milieu naturel (béton ...)
- les ouvrages de collecte et de rétention (écrêtement) seront réalisés en priorité afin de ne pas aggraver les écoulements en aval,
- tous les fossés de drainage longitudinaux aux installations terminales de Perpignan seront réalisés en premier. Ils seront équipés à leur extrémité de bassins de décantation des fines avec filtres à paille ou à gravier. Ces bassins sont largement dimensionnés et curés régulièrement.
- des busages provisoires submersibles seront mis en place afin d'assurer la continuité des pistes de chantier,
- implantation des aires de chantier suffisamment éloignée de tous cours d'eau. Etanchéité des aires de stockage de carburants et d'entretien des engins avec traitement des eaux de ruissellement issues de ces aires,
- un programme de suivi de la qualité des eaux superficielles sera réalisé (par T.P. Ferro), en concertation avec le Service Police de l'Eau. Les points de prélèvements concerneront La Basse.
- un Plan de Respect de l'Environnement sera présenté au service Police de l'Eau avant le début des travaux,
- un plan d'organisation et d'intervention, en cas de pollution accidentelle sera également établi et soumis au service de Police de l'Eau,
- la fonctionnalité des canaux d'irrigation sera préservée durant la phase chantier. En phase travaux, des déversements provisoires d'eaux pluviales pourront être effectués après accord des A.S.A. concernées et du service Police de l'Eau.

- en phase exploitation :

- réalisation d'un réseau d'assainissement étanche et de dispositifs d'interception et de confinement de la pollution accidentelle,
- réalisation de bassins d'écêtement pour les exutoires sensibles au risque d'inondation ou qui subissent une aggravation notable des conditions d'écoulement (écêtement de la pluie centennale),
- les ouvrages de franchissement seront dimensionnés pour une occurrence centennale ou historique,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les impacts liés au désherbage (des herbicides homologués, des dosages adéquats, épandage pendant des périodes climatiquement favorables, périodicité des traitements). Le pétitionnaire tiendra à la disposition du service de Police de l'Eau un registre dans lequel il consignera, les produits utilisés, leur dosage et leur date d'emploi. Les modalités de stockage et de rinçage des cuves seront également précisées.
- section des dérivations et largeurs des ouvrages hydrauliques identiques à celles des lits actuels,
- les canaux d'irrigation ne recevront aucune eau en provenance des plates-formes ferroviaires des installations terminales de Perpignan.

Mesures compensatoires aux incidences sur les eaux souterraines

- en phase exploitation et en phase travaux

- pour la phase chantier, un Plan de Respect de l'Environnement et un Plan d'Intervention en cas de pollution accidentelle seront établis,

- des mesures de protection seront prises pour les aires de chantier (voir plus haut),
- des réseaux étanches de collecte et des bassins de confinement sont prévus,
- un suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux de la nappe de Sainte-Eugénie sera réalisé périodiquement en période de travaux, en concertation avec le service Police de l'Eau, par TP FERRO,

Ce suivi fait l'objet d'un rapport mensuel auprès du service Police de l'Eau. Toute anomalie dans les évolutions bactériologiques ou physico-chimiques doit y être signalée. Le réseau d'observation comprendra deux points de mesure en aval du projet et un point en amont, définis en accord avec le Service Police de l'Eau. Un état zéro sera réalisé avant les travaux. Par ailleurs, un inventaire précis de tous les prélèvements AEP à proximité des travaux sera réalisé,

- en cas de destruction de puits existants et en accord avec le propriétaire, une ressource analogue sera assurée (déplacement du puits, connexion au réseau d'adduction d'eau potable, ...). Les puits existants détruits seront rebouchés dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue,
- en cas de pollution de nappe constatée au niveau des puits, à proximité des Installations Terminales, une ressource en eau alternative sera mise en œuvre et notamment toute habitation sera alimentée en eau potable. Une indemnisation sera versée au propriétaire en l'absence de réparation de préjudice.

Mesures compensatoires relatives aux milieux naturels

- réduction des emprises des travaux au maximum au niveau des habitats remarquables,
- remise en état des secteurs détériorés par les travaux, limitation de l'effet de coupure, reconstitution des ripisylves impactées, restauration des haies,
- maintien et/ou restauration de tous les canaux touchés par l'emprise ou les travaux,
- surveillance des habitats de l'Agrion de Mercure (libellule) dans les canaux,
- surveillance régulière, en phase travaux, à la saison active des amphibiens présents sur La Bassette. Cette surveillance, assurée par un batrachologue, portera sur les déplacements des grenouilles sur les surfaces de chantier. Eventuellement, une pose de filets protecteurs sera effectuée afin d'éviter le passage de ces amphibiens sur ces zones (risque d'écrasement),
- établissement de bilans environnementaux prenant en compte les effets permanents, indirects ou temporaires de l'aménagement. Ces bilans sont réalisés en deux étapes après la mise en service du projet (bilan intermédiaire : 1 an après, bilan final : 3 à 5 ans après).
- reconstitution des caractéristiques du lit mineur en cas de dérivation,
- suivis floristiques et faunistiques ciblés,
- revégétalisation du site après travaux avec une flore autochtone.

Ces prestations sont à la charge de T.P.Ferro sur la zone de travaux conjoints (voies de raccordement et faisceau international).

Mesures compensatoires relatives à l'agriculture

- rétablissement de tous les écoulements superficiels au droit des remblais,
- rétablissement de tous les réseaux d'irrigation et maintien de tous les usages d'irrigation (prises d'eau, vannages),
- stabilisation des fossés, cours d'eau, agouilles à partir d'une protection par enrochements (ou mixte avec végétalisation), et restauration de la ripisylve (au droit de La Basse),
- aucun déversement d'eau des plates-formes ferroviaires vers les canaux d'irrigation.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés en remblais ou mis en dépôt sur les zones prévues à cet effet, telles qu'indiquées dans le dossier.

Le pétitionnaire assurera par des contacts réguliers, en phase chantier, avec les communes et les associations gestionnaires des canaux d'irrigation, une concertation suffisante sur le déroulement des travaux.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux et pour chaque ouvrage, les plans de récolement des ouvrages hydrauliques seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la société Réseau Ferré de France, en phase travaux comme en phase exploitation.

- en phase de travaux

Le pétitionnaire établira un Plan de Respect de l'Environnement (P.R.E.) qu'il soumettra au service de Police de l'Eau avant le début des travaux. Ce plan intégrera les procédures détaillées prévues en cas de pollution accidentelle.

Un suivi mensuel de la qualité physico-chimique de la nappe de Sainte-Eugénie et de la Basse sera réalisé.

Ces mesures seront communiquées au service de Police de l'Eau. Le détail de ces mesures sera fixé dans le Plan de Respect de l'Environnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages visant à la prévention des pollutions seront assurés en continu sur l'ensemble des sites en travaux. Le P.R.E. intégrera un curage régulier de l'ensemble des bassins de décantation et des collecteurs ainsi que des interventions exceptionnelles, suite à des événements pluvieux.

- en phase d'exploitation

Les opérations de surveillance et d'entretien comprendront :

- des visites et opérations d'entretien régulières des ouvrages hydrauliques (curage, débroussaillage),
- des interventions exceptionnelles, suite à des orages ou des pollutions accidentelles, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Un plan d'alerte et d'intervention, en cas de pollution accidentelle, sera établi. Un exemplaire sera adressé au SDIS ainsi qu'au service de Police de l'Eau.

Ce plan fixera en particulier :

- les modalités de neutralisation de la pollution (bassins de confinement, d'écêtement ...),
- le traitement de la pollution via des entreprises spécialisées,
- la remise en état des lieux et ouvrages atteints.

Le programme d'entretien couvrant des ouvrages, intégrera :

- un entretien ponctuel (enlèvement des engravements),
- un entretien annuel (curage des boues ...),
- un entretien exceptionnel (suite à orages ou pollution).

Les produits de curage seront évacués vers des filières agréées, en fonction de leur composition.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

- phase travaux

La Société Réseau Ferré de France sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 24 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

- phase exploitation

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu aquatique sera , dans les meilleurs délais, déclaré au service de la Police de l'Eau. En particulier, toute pollution accidentelle fera l'objet sous 24 heures d'un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté, en phase chantier comme en phase exploitation.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le directeur régional de la Société Réseau Ferré de France,
Messieurs les Maires des communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY